

DEPARTEMENT
DU
HAUT-RHIN
ARRONDISSEMENT
DE
RIBEAUVILLE

Nombre des membres
du Conseil
Communaux élus :
27
en fonction :
27
Procurations :
2

Conseillers

présents (18) :

Jean-Marie MULLER,
Patrick REINSTETTEL,
Lucie PONGRATZ-
GLEIZES,
Jean-Louis BARLIER,
Martine THOMANN,
Nathalie TANTET-
LORANG,
Pascal LOHR,
Martine SCHWARTZ,
Michel BLANCK
Patricia BEXON,
Benoît KUSTER,
Myriam PARIS,
Gilbert MASSON
Bernard RUFFIO,
Catherine OLRV,
Alain VILMAIN,
J.-François BOTTINELLI,
Jean-Luc ANCEL,

Conseillers

représentés (2) :

René BRUN

*Voix par procuration
donnée à*

Jean-Marie MULLER

Rémi MAIRE

*Voix par procuration
donnée à*

Bernard RUFFIO

Conseillers

absents (7) :

Nathalie BOHN

Tiphaine

BETTEMBOURG

Aurore PETITDEMANGE

Guy JACQUEY

Rose-Blanche DUPONT

Chantal OLRV

Emilie HELDERLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA VALLEE DE KAYSERSBERG**

EXTRAIT n°061/2017-AG

**du registre des délibérations du Conseil Communautaire
Séance du 1^{er} Juin 2017 à Kaysersberg Vignoble**

Sous la présidence de M. Jean-Marie MULLER, Président de la CCVK

ADMINISTRATION GENERALE

Tourisme - Modification du mode de perception de la Taxe de séjour, à compter du 1^{er} janvier 2018 (tarifs et période)

La Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg perçoit actuellement la taxe de séjour sur la base des éléments de la délibération prise le 26 mars 2015, à savoir :

- Perception « au forfait » pour les hôtels, résidences, villages de vacances, meublés, chambres d'hôtes et refuges avec tarifs et abattements différenciés par nature d'hébergement
- Perception « au réel » pour les colonies, centres de vacances camping et aires de camping-car
- Deux périodes de perception : du 1^{er} mai au 30 septembre et du 1^{er} au 31 décembre, soit 180 jours par an.

La Loi de finances 2016 ayant substantiellement modifié les conditions d'applications de la taxe de séjour : modifications des tarifs planchers et plafonds des catégories d'hébergement, création de nouvelles tranches, application de la taxe aux réseaux de location en ligne, modification des exonérations, officialisation de la procédure de taxation d'office... il est nécessaire de faire évoluer notre taxe de séjour.

Vu l'avis du Bureau du 11 mai 2017, il est proposé d'instituer la taxe de séjour au réel à compter du 1^{er} janvier 2018, pour tous les hébergements, avec une période de perception du 1^{er} janvier au 31 décembre et un barème tarifaire (voir annexe) qui devrait permettre de maintenir, voire augmenter légèrement, le produit de la taxe de séjour.

Le détail des modalités de paiement et les dates de versement des sommes collectées seront précisés dans le règlement de perception qui sera adopté lors d'un prochain Conseil Communautaire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800551-20170601-061_2017_AG-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/06/2017

Mme Martine SCHWARTZ indique qu'elle ne cautionne pas, en cas de baisse de recettes de taxe de séjour liée à la mise en place de la taxe au réel, la contribution complémentaire des habitants au financement du tourisme.

M. Pascal LOHR partage cet avis.

Mme Martine THOMANN atténue ce propos en indiquant qu'un rapide calcul concernant son gîte ferait passer la contribution de 180 à 300 euros, avec la taxe de séjour au réel.

Mme Nathalie TANTET-LORANG renchérit en indiquant que la pénurie de logements dans le vignoble doit nous inciter à choisir les solutions qui ne favorisent pas la transformation de logements en gîtes. Lors du travail de recensement des logements, certains déclarés comme vacants d'un point de vue fiscal étaient en fait transformés en gîtes.

M. Patrick REINSTETTEL partage cette analyse et indique qu'il votera contre la taxe de séjour au réel. Il ajoute « ce n'est pas les 17.000 habitants qui doivent payer ce que les 600 loueurs de meublés ne paient pas ».

M. Bernard RUFFIO intervient et réexplique que rester au forfait impliquerait une baisse de la contribution des hôtels et une très forte hausse de celle des gîtes.

Pour Mme TANTET-LORANG cela peut se justifier au regard des nombreuses normes que les établissements hôteliers ont à respecter, contrairement aux gîtes.

M. RUFFIO rajoute que le projet de création d'un office du tourisme de Pôle autour de Colmar imposera probablement une harmonisation de la fiscalité touristique et que Colmar est à la taxe au réel.

Le Président propose de passer au vote.

VU l'article 67 de la Loi des Finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

VU le CGCT et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

VU le Décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

VU l'article 59 de la Loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015, rectificative pour 2015 ;

VU l'article 90 de la Loi de Finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 pour 2016 ;

VU la délibération du Conseil Départemental du Haut-Rhin du 12 octobre 2012 portant institution d'une taxe additionnelle départementale à la Taxe de Séjour ;

VU l'avis favorable du Bureau du 11 mai 2017 ;

VU le rapport du Président

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800551-20170601-061_2017_AG-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/06/2017

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE**

Par 13 voix POUR, 5 voix CONTRE (Mmes SCHWARTZ, TANTE-LORANG et PONGRATZ-GLEIZE et MM. REINSTETTEL et LOHR) **et 2 ABSTENTIONS** (MM. BLANCK et KUSTER) :

- **approuve l'abrogation** à partir du 1^{er} janvier 2018 de la délibération de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg (CCVK) du 23 mars 2015 ;

- **approuve l'assujettissement à la taxe de séjour au réel à partir du 1^{er} janvier 2018** de toutes les natures d'hébergements proposées à titre onéreux :

- Palaces
- Hôtels de tourisme
- Résidences de tourisme
- Locations saisonnières (meublés, chambres d'hôtes ...)
- Village de vacances
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques
- Terrains de camping, terrains de caravanage
- Ports de plaisance

- **précise** que la taxe de séjour au réel est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux sur le territoire de la CCVK, qui n'y sont pas domiciliées et n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales). Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. **La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour ;**

- **décide de percevoir** la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus ;

- **décide de recouvrer**, conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle départementale de 10% dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute ;

- **fixe**, conformément à l'article L.2333-30, le barème des tarifs applicables à partir du 1^{er} janvier 2018 comme suit :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800551-20170601-061_2017_AG-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/06/2017

Catégories d'hébergements	Tarif CCVK	Taxe add. CD 68	Montant total
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,91 €	0,09 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,82 €	0,08 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

068-246800551-20170601_061_2017_AG-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/06/2017

- **précise** que des arrêtés communautaires répartiront par référence au barème les aires, les espaces, les locaux et les autres installations accueillant les personnes mentionnées à l'article L. 2333-32 du CGCT ;

- **décide d'exempter** de la taxe de séjour, conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la CCVK
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit, quel que soit le nombre d'occupants.

- **dit que** les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour de la CCVK.

Cette déclaration peut s'effectuer par internet ou par courrier.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 du mois suivant, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois suivant et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à la demande de celle-ci ;

- **autorise** le Président à réaliser toute formalité utile.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800551-20170601-061_2017_AG-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/06/2017